

GE_GERICHTE P/16332/2012 vom 18. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16332_2012

FR: GE_GERICHTE P/16332/2012 du 18 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE P/16332/2012 del 18 luglio 2014

Regeste

INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE; VOL(DROIT PÉNAL); DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL); VIOLATION DE DOMICILE; SÉJOUR ILLÉGAL; CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS | CP.139; CP.139.2; CP.144; CP.186; CP.22; LEtr.115.1.B; CP.49; CP.47; LStup.19.A

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.3

Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommage à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'infraction doit porter sur un objet corporel, mobilier ou immobilier, appartenant à autrui. L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose, mais peut aussi consister dans une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2 p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_628/2008 du 13 janvier 2009 consid. 5.1.). 2.1.4. Aux termes de l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. 2.1.5. Alors que l'infraction de vol est poursuivie d'office, celles de dommage à la propriété et de violation de domicile ne le sont que sur plainte. La première de ces infractions est sanctionnée d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, les deux autres d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.6. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime

ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 103 ; ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_423/2013 du 27 juin 2013 consid. 4.1.2).

2.1.7. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux ; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_587/2012 du 22 juillet 2013 consid. 2.2).

2.1.8. Le Tribunal fédéral a considéré dans deux arrêts du 23 mars 2009 (arrêts du Tribunal fédéral 6B_736/2008 consid. 7.2 et 6B_721/2008 consid. 3.3) qu'on pouvait sans arbitraire retenir l'implication d'un prévenu dans une infraction sur la base d'un faisceau d'indices concordants et en particulier sur la base de relevés téléphoniques. Le seul fait que le portable d'un prévenu ait été localisé, à huit, respectivement quatre reprises, au moment et aux abords des lieux où avaient été commis différents brigandages, constituait un élément suffisamment convaincant quant à sa culpabilité, ce d'autant plus que le prévenu n'avait pas fourni d'explications crédibles au sujet de sa présence sur les lieux.

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo* découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

2.1.2. Aux termes de l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. L'aggravante du vol par métier

au sens de l'art. 139 ch. 2 CP n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants. Elle suppose qu'il résulte du temps et des moyens que l'auteur consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p. 254). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3 p. 133). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa « principale activité professionnelle » ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité « accessoire » illicite peut aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 consid. 4b p. 331 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_180/2013 du 2 mai 2013 consid. 2). Le délit commis par métier absorbe la tentative (ATF 123 IV 113 consid. 2c p. 116 ss).

E. 3

3.1.1. En l'espèce, lors de son arrestation, A_____ a indiqué à la police qu'il utilisait le raccordement téléphonique 1_____ avant de se servir du numéro 3_____, soit avant le mois de juillet 2012. Puis le 22 mars 2013, il a indiqué ne plus se souvenir de ce premier numéro et a ensuite nié l'avoir utilisé. Ses premières déclarations ont une force probante plus importante que ses déclarations postérieures, dès lors qu'il n'avait alors pas encore eu le temps de préparer sa défense et qu'il n'avait sans doute pas compris les conséquences concrètes de ses premières déclarations sur l'établissement de sa culpabilité. Le numéro 1_____ était en outre enregistré dans le répertoire de BO_____ sous le nom CS_____, soit un pseudonyme de A_____. S'agissant du raccordement téléphonique 2_____, il est démontré que ce numéro a activé des antennes à proximité des lieux de cambriolages que ce dernier a admis avoir perpétrés, soit ceux commis au préjudice de M_____ et de D_____. CQ_____ a indiqué pour le surplus à la police que A_____ était l'utilisateur exclusif de ce numéro. En outre, la police a établi que A_____ avait utilisé dès le mois d'août 2012 ce raccordement téléphonique dans le même boîtier que celui qui a contenu ensuite le numéro 3_____. Au sujet desdits boîtier et numéro susévoqués, l'appelant a déclaré, le 20 novembre 2012, utiliser le téléphone de marque SAMSUNG (IMEI 5_____) – trouvé en sa possession lors de son arrestation – muni du raccordement téléphonique 3_____ et a confirmé ces informations lors d'une audition le 22 mars 2013, avant de se rétracter. Ses premières déclarations ont une force probante plus importante pour les raisons susmentionnées. De plus, l'appelant a reconnu être l'auteur de cambriolages à proximité desquels les relevés téléphoniques ont démontré que le raccordement téléphonique 3_____ avait été utilisé (les cas I_____ et P_____, T_____ et AB_____), corroborant le fait qu'il était bien l'utilisateur de ce numéro. Enfin, CQ_____ a indiqué à la police que A_____ était l'utilisateur exclusif de la ligne 3_____. Enfin, l'inspecteur CR_____ a indiqué au Procureur le 13 mai 2013 qu'il avait retrouvé les mêmes habitudes et contacts sur les différents téléphones et cartes SIM attribués à A_____, ce qui est un indice supplémentaire que ce dernier était bien l'utilisateur de ces trois numéros d'appels. Les premiers juges ont donc retenu, à juste titre, que l'appelant était l'utilisateur des raccordements téléphoniques 1_____, 2_____ et 3_____ dont il s'est successivement servi, à tout le moins pendant les mois de janvier à novembre 2012 et que sa localisation par les antennes de téléphonie constitue donc un indice sérieux de sa présence à proximité immédiate de ces dernières. 3.1.2. Comme il sera exposé plus en détail ci-dessous (infra 3.2

.), les données rétroactives des numéros 1_____, 2_____ et 3_____ appartenant à A_____ mettent en évidence que ces raccordements se trouvaient régulièrement à proximité des lieux des cambriolages aux jours et aux heures où ils ont été commis, n'activant en principe pas ces antennes à d'autres moments. A cet égard, l'appelant n'a fourni aucune explication quant à sa présence sur les lieux, niant s'y être déjà rendu, alors même que les données rétroactives des raccordements susmentionnés démontrent le contraire. Par devant la juridiction d'appel, il a persisté à affirmer qu'il n'était jamais allé notamment à BP_____, alors même qu'il a reconnu avoir cambriolé une habitation située dans ce village. Les allégations de l'appelant ne sont donc pas crédibles, étant précisé que l'absence d'explications plausibles ne constitue pas une inversion du fardeau de la preuve (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_721/2008 du 23 mars 2009 consid. 3.3). Par ailleurs, la rapidité de ses déplacements entre la ville et les lieux des cambriolages s'explique par le fait que l'appelant a affirmé, pendant l'audience d'appel, qu'il se rendait sur les lieux des cambriolages en voiture et non pas en transports publics.

3.1.3. La Cour a aussi acquis la conviction, nonobstant les dénégations de l'appelant, que celui-ci a commis une partie à tous le moins de ces cambriolages avec B_____, le témoin CP_____ ayant notamment vu les deux hommes en train de cambrioler l'appartement de M_____. En outre, A_____ et B_____ se sont parfois contactés au moment et à proximité des lieux de certains cambriolages, et ils ont surtout activé, simultanément, des antennes à proximité immédiate de ces lieux, ce qui montre qu'ils s'y trouvaient ensemble. Qu'ils se soient contactés ou qu'ils aient communiqué avec d'autres comparses pendant que leurs numéros activaient les mêmes antennes ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion, dès lors que l'utilisation d'un téléphone leur permettait une communication plus discrète qu'une conversation de vive voix. S'il est ainsi probable qu'ils se sont partagés les rôles, l'un restant à l'extérieur pendant que l'autre pénétrait dans l'habitation, comme l'a décrit le témoin CP_____, leurs agissements n'en relèvent pas moins de la coactivité, chacun voulant et s'associant aux actes de l'autre, du moins en s'en accommodant, ce d'autant qu'aucun n'a affirmé avoir joué un rôle uniquement subalterne.

3.1.4. Il n'existe aucun élément permettant de douter de l'exactitude des données issues des contrôles téléphoniques rétroactifs. En effet, s'agissant des imprécisions ou incohérences dans la géolocalisation dont l'appelant se prévaut, on rappellera que l'activation d'une antenne ne signifie pas que l'intéressé se trouve juste en dessous, soit exactement à cette adresse, mais qu'il se situe dans un certain périmètre. Pour exemple, passer du secteur du BV_____ à celui de BW_____ (tel que parcouru par A_____ le 14 juillet 2012 entre 21h44 et 21h52) peut prendre seulement huit minutes selon le lieu de départ et d'arrivée. Par ailleurs et contrairement à ce que soutient l'appelant, il ressort de la lecture des données figurant sur les CD-ROM que ce n'est pas lui qui a activé une antenne située à BY_____ le 14 juillet 2012, à 22h26 et 23h01 mais son correspondant. Il en va de même s'agissant des soirées du 18 octobre 2012 à 20h10 et 20h19 et du 3 novembre 2012 à 20h02, 20h45, 22h08 et 22h09, dans la mesure où ce n'est pas A_____ qui était à CI_____, CO_____ et BY_____, mais ses correspondants. L'argument de l'appelant au sujet d'un parcours impossible à effectuer dans un temps imparti est donc sans portée dès lors que les localisations sur lesquelles il se fonde sont erronées.

3.1.5. Il ressort des plaintes versées à la procédure que le mode opératoire suivi par l'auteur (ou les auteurs) des cambriolages est globalement similaire. Pour pénétrer dans les logements, celui-ci s'y est introduit soit furtivement, soit par bris de vitre – notamment au moyen d'un caillou –, ou encore et souvent par pesées au moyen de tournevis, majoritairement au crépuscule. Les butins se composaient de numéraires, d'or, de bijoux,

d'appareils électroniques et de toute sorte d'articles de marque et de valeur. Les cambriolages ont été majoritairement commis en campagne genevoise ou dans des communes voisines situées en dehors de la ville de Genève, et visaient des appartements ou des villas au rez-de-chaussée, voire au premier étage. Le profil ADN de l'appelant a été retrouvé sur les lieux de certains des cambriolages, soit ceux commis au détriment de D_____, F_____, I_____ et P_____, ainsi que T_____. Hormis ces cas, aucune autre trace biologique n'a été identifiée, laissant présumer que l'appelant était précautionneux. Ces éléments témoignent d'un même modus operandi. 3.1.6. Des objets appartenant au butin de certains cambriolages ont été retrouvés dans l'appartement sis BK_____ où résidait l'appelant, soit notamment une valise VICTORINOX, un ordinateur portable TOSHIBA (qui était utilisé par ce dernier au moment de son interpellation) et un appareil photo RICOH, qui se sont révélés appartenir respectivement à T_____, AB_____ et D_____.

E. 3.2

L'analyse de ces différents éléments pour chacune des infractions est dans le détail la suivante :

E. 3.2.1

Il ressort des données rétroactives relatives au raccordement téléphonique 1_____, que l'appelant a activé le 31 janvier 2012 à 20h01 et 20h08, une antenne de téléphonie située à moins de 500 m du domicile de O_____, soit pendant le créneau horaire – 18h50 et 21h30 – dénoncé par la plaignante. A_____, qui n'était plus en prison à cette date, ayant été libéré le 23 janvier 2012, n'a donné aucune explication quant à sa présence dans le village BM_____ ce soir-là. Sa présence n'étant pas due au hasard, il y a lieu de retenir que l'appelant est l'un des auteurs de ce cambriolage.

E. 3.2.2

A_____ a activé les 7 et le 8 juillet 2012, respectivement à 23h16, 23h47 et 00h08, l'antenne de téléphonie la plus proche – située à environ 1 km – de l'habitation de U_____ et V_____, soit dans la nuit pendant laquelle le cambriolage a été commis. L'appelant n'avait pas pour habitude de se rendre dans le village de BP_____ et n'a pas pu justifier sa présence sur les lieux à une heure si tardive. En outre, il a été en contact avec son compare, B_____, qui a été reconnu coupable de ces faits, cette nuit-là à 23h16 et 00h008, lequel se trouvait également sur place, ayant activé la même antenne. Au vu de ce faisceau d'indices, il n'est pas à douter que l'appelant est l'un des auteurs de ce cambriolage.

E. 3.2.3

L'appelant a activé le 12 juillet 2012 à 01h37 et à 02h28 deux antennes téléphoniques situées à BR_____, soit à proximité du domicile de AC_____ et dans le créneau horaire de la tentative de cambriolage – entre 1h et 2h33 –, étant rappelé que l'épouse du plaignant a contacté la police à 02h33. A_____, qui ne se rendait habituellement pas dans la campagne genevoise, encore moins en pleine nuit, n'a donné aucune explication quant à sa présence sur les lieux, de sorte que son implication dans ce cambriolage ne doit pas être remise en cause.

E. 3.2.4

S'agissant du cambriolage commis au préjudice de AA_____ entre 14h et minuit le 12 juillet 2012, A_____ a activé, le soir en question, à trois reprises une antenne de téléphonie

située à moins de 450 m de cette maison, notamment à 23h17 où il a été en communication avec B_____, lui-même présent sur les lieux entre 22h16 et 23h31, selon les données rétroactives des raccordements téléphoniques. Le fait que la villa cambriolée soit située non loin de l'appartement occupé par l'appelant n'est pas relevant, dans la mesure où ce dernier activait ordinairement l'antenne sise à DB_____ lorsqu'il s'y trouvait. Le domicile de AA_____ étant situé dans un quartier résidentiel, la présence de A_____ et de B_____ – qui a été condamné pour ces faits – dans ce secteur à des heures tardives ne saurait être due au hasard. On relèvera qu'il s'agit du même CH_____ et du même numéro (4_____) que le cambriolage commis au détriment de D_____, que l'appelant a admis. Au vu de ce faisceau d'indices, il n'est pas à douter que l'appelant est l'un des auteurs de ce cambriolage.

E. 3.2.5

L'appelant a activé une antenne située à environ 250 m de l'habitation de AE_____ le 13 juillet 2012 à 21h13 et 21h16, soit dans le créneau horaire – de 19h45 à 21h45 – signalé par le plaignant. B_____ était également présent à cet endroit ce soir-là. Le fait que l'appelant, de même que son comparse, se soient déplacés dans un village aussi éloigné que BT_____ à la tombée de la nuit ne saurait être dû au hasard, A_____ ne donnant d'ailleurs aucune justification à ce propos. Au vu de ce faisceau d'indices, il n'est pas à douter que l'appelant est l'un des auteurs de ce cambriolage, de même que B_____, également condamné pour ces faits.

E. 3.2.6

Le raccordement 1_____ a activé, 14 juillet 2012 à 21h52 et à cinq reprises entre 22h24 et 23h01, des antennes sises respectivement à BW_____ et à BU_____, soit à environ 600 m des villas de C_____ et AD_____ – situées à 20 m l'une de l'autre – cambriolées respectivement entre le 14 juillet 2012 à 12h30 et le 15 juillet 2012 à 01h00, et le 14 juillet 2012 à 21h00 et le 15 juillet 2012 à 01h00. B_____ a également activé une antenne sise à BW_____ ce soir-là à 21h56. L'appelant n'a fourni aucune explication s'agissant de sa présence dans ces localités qu'il ne fréquente usuellement pas. Le fait que B_____ se soit également rendu dans la région le soir du 14 juillet 2012 permet de retenir qu'ils ont commis ensemble et en série ces deux cambriolages, étant rappelé que ce dernier a été condamné pour ces faits.

E. 3.2.7

Pour ce qui est des cambriolages effectués dans la nuit du 11 août 2012 au préjudice de L_____ et N_____, de E_____ et de M_____, l'appelant a admis être l'auteur de ce dernier cambriolage, dès lors qu'un témoin, CP_____, l'a formellement identifié, de même que B_____, comme étant l'un des hommes qu'il avait vus sur les lieux ce soir-là. Pour sa part, B_____ a reconnu être l'auteur du cambriolage commis pendant cette même soirée au préjudice de E_____, son profil ADN ayant été retrouvé sur place. A_____ a, en outre, activé des antennes de téléphonie à proximité des logements de E_____ et de M_____, soit à BW_____ et à BU_____ dans la soirée du 11 août 2012, respectivement à 23h06 ainsi qu'à 23h40, 23h50 et 23h53. Quant à B_____, il a successivement activé des antennes de téléphonie situées à CA_____, CB_____, BW_____ et BU_____, ce soir-là entre 21h40 et minuit, et a contacté l'appelant à 23h50, alors qu'ils étaient tous deux à BU_____. Dans la mesure où A_____ a reconnu être l'auteur du dernier de ces cambriolages sur le lieu duquel lui et son comparse B_____ ont été formellement

identifiés, que ce dernier a lui-même admis avoir commis le deuxième de ces cambriolages et que selon l'analyse de sa téléphonie, il se situait dans le secteur du premier de ces cambriolages, force est de constater que les deux intéressés ont commis ensemble et en série ces trois cambriolages dans la soirée du 11 août 2012. On soulignera que B _____, qui a été condamné pour ces faits, n'a pas contesté sa culpabilité.

E. 3.2.8

Le numéro d'appel 2 _____ a activé, le 21 août 2012 à 21h28, une antenne située à proximité de la villa de Y _____, soit dans le laps de temps – entre 20h30 et 22h – pendant lequel a été commis le cambriolage de ce domicile. Le 22 août 2012 à 21h18, ce numéro a activé la même antenne proche du logement de Z _____, soit également dans l'intervalle – 20h00 et 22h00 – pendant lequel a eu lieu le cambriolage. Quelques jours plus tard, dans la soirée du 30 août 2012, pendant laquelle le cambriolage de la villa de AT _____ située à CE _____ a été effectué, le raccordement susmentionné a activé une antenne téléphonique située à quelques mètres de cette demeure, à 21h02 et 21h23. Même si la fréquence d'activation des antennes est faible, ce n'est pas un hasard si l'appelant est allé deux jours de suite, puis environ une semaine après, à CE _____, systématiquement dans le même créneau horaire, alors que les cambriolages des domiciles de Y _____, Z _____ et de AT _____ ont été commis à ce moment-là. Dès lors que l'appelant ne se rendait habituellement pas dans le village de CE _____, qu'il n'a donné aucune explication quant à sa présence sur les lieux et que les trois cambriolages concernés ont été perpétrés dans des créneaux horaire courts – de maximum deux heures et demi – pendant lesquels A _____ a systématiquement activé des antennes de téléphonie à proximité, il n'est pas à douter qu'il est l'un des auteurs de ces cambriolages.

E. 3.2.9

S'agissant du cambriolage commis le 8 septembre 2012 à 20h33 au préjudice du logement de H _____ sis à BT _____, il ressort des données rétroactives relatives au raccordement 2 _____ que l'appelant a activé une borne de téléphonie à 20h18 à BT _____. La présence de l'appelant dans un village aussi éloigné, dans lequel il avait commis un cambriolage environ deux mois plus tôt, ne saurait être due au hasard, l'intéressé n'apportant d'ailleurs aucune explication à ce propos. En ce qui concerne l'autre cambriolage commis le même jour au détriment du logement de S _____ entre 14h30 et 22h00, A _____ a activé ce jour-là à 21h17, 21h53 et 21h54 une antenne téléphonique située à moins de 400 m du domicile considéré, selon les données rétroactives relatives au raccordement 2 _____. L'appelant, qui ne se rendait habituellement pas non plus dans le village de CG _____, n'a pas su justifier sa présence sur les lieux à des heures tardives. Au de ce faisceau d'indices, force est de constater que A _____ a effectué ces deux cambriolages en série, dans la soirée du 8 septembre 2012.

E. 3.2.10

Le profil ADN de l'appelant a été retrouvé sur les lieux des cambriolages commis au détriment de D _____, F _____ et I _____ et P _____, ce qui a conduit l'intéressé à reconnaître en être l'auteur. On précisera qu'en plus de ces indices, d'autres éléments confirment la culpabilité de l'appelant, ainsi que sa co-activité avec B _____ dans certains cas. S'agissant du cambriolage commis au préjudice de D _____, en plus de l'appareil photo de marque RICOH – volé à cette occasion – qui a été retrouvé lors de la perquisition de l'appartement sis BK _____ où résidait l'appelant, l'analyse des données rétroactives de la

téléphonie démontre l'activation par A_____, à plusieurs reprises dans la soirée du 20 septembre 2012, d'une antenne située à moins de 500 m de la villa du lésé. Quant au cambriolage commis au détriment du domicile de I_____ et P_____ entre le 18 et le 19 octobre 2012, il ressort des données rétroactives de la téléphonie que l'appelant a activé l'antenne la plus proche de ce lieu le 18 octobre 2012 à 20h06, 20h19 et 20h34, de même que B_____ à 20h39 et 21h17, raison pour laquelle le précité a été condamné pour ces faits par le Tribunal correctionnel.

E. 3.2.11

A teneur des données rétroactives relatives au raccordement 3_____, l'appelant a activé le 23 octobre 2012 à sept reprises entre 19h34 et 20h22 une antenne de téléphonie située non loin du logement de AF_____, soit dans le laps de temps – entre 12h et 23h50 – pendant lequel le cambriolage a été commis. Il en va de même de la villa de X_____ située à moins de 400 m de ladite antenne, qui a également fait l'objet d'une tentative de cambriolage cette soirée-là entre 19h45 et 20h. B_____ a aussi activé cette antenne le même jour à 20h05, les deux hommes ont agi de concert. Dès lors que l'appelant ne se rendait communément pas dans les localités de CJ_____ ou de CK_____ et n'a donné aucune explication quant à sa présence sur les lieux, ce n'est pas un hasard s'il s'y est trouvé, qui plus est en compagnie de B_____ – lui-même condamné pour ces deux cambriolages –, de sorte qu'il y a lieu de retenir qu'ils ont commis ensemble et en série ces deux cambriolages.

E. 3.2.12

Le profil ADN de l'appelant a été retrouvé sur les lieux du cambriolage commis au détriment de T_____, élément qui a conduit l'intéressé à reconnaître en être l'auteur. La culpabilité de l'appelant est confirmée par l'analyse des données rétroactives du raccordement téléphonique 3_____, qui a activé à neuf reprises le 24 octobre 2012 entre 20h13 et 20h50 une antenne à proximité dudit logement, cambriolé cette soirée-là, étant précisé que B_____ était également présent sur les lieux, puisqu'il a contacté l'appelant à 20h50 en activant la même antenne. De plus, la valise de marque VICTORINOX – dérobée à cette occasion – a été retrouvée lors de la perquisition de l'appartement où résidait l'appelant.

E. 3.2.13

L'appelant a admis au cours de la procédure être l'auteur du cambriolage commis au préjudice du domicile de AB_____, en se souvenant notamment de l'ordinateur portable de marque TOSHIBA – dérobé à cette occasion – qu'il utilisait lors de son arrestation. Ces aveux sont corroborés par les données rétroactives relatives au raccordement 3_____. En effet, ce numéro a activé, le 27 octobre 2012 à trois reprises entre 19h49 et 20h26, une antenne proche de la maison de AB_____, mais également de celle de G_____ – soit à CL_____, en rase campagne – cambriolée dans un intervalle temps – entre le 27 octobre 2012 à 17h30 et le 28 octobre 2012 à 18h00 – analogue. Vu la proximité de ces deux domiciles – moins de 200 m – et l'espace-temps pendant lequel ils ont été visités, ils ont fait l'objet de cambriolages en série effectués en l'occurrence par l'appelant, à la lumière de ce faisceau d'indices.

E. 3.2.14

Il ressort des données rétroactives relatives au raccordement 3_____ que ce numéro a activé, le 3 novembre 2012 à dix-neuf reprises entre 19h16 et 21h24, l'antenne sise à environ 1 km de BF_____ et BG_____ à CL_____, où se trouvent les habitations de

J_____ et de R_____, cambriolées le soir en question respectivement entre 19h40 et 23h, et 21h10 et 21h45. Dès lors que l'appelant n'avait pas pour habitudes de se rendre en campagne, qu'il n'a pas su expliquer les raisons de sa présence en ce lieu et qu'il y a communiqué de manière répétée avec une même personne pendant cette soirée, sa culpabilité doit être admise sur la base de ce faisceau d'indices.

E. 3.2.15

S'agissant en revanche du cambriolage commis le 19 octobre 2012 entre 18h30 et 22h30 au préjudice de K_____ à CG_____, il ressort des données rétroactives relatives au raccordement 3_____ que l'appelant a activé une borne de téléphonie ce jour-là à 19h46 et 19h49 à CJ_____. Si cet unique élément constitue un indice important quant à l'implication de A_____ dans ce cambriolage, il est, à lui seul, insuffisant pour considérer que ce dernier en était l'un des auteurs. En effet, l'antenne de téléphonie qu'il a activée se trouve à plus de 2 km du lieu concerné, d'autres en sont plus proches et aucun autre indice ne ressort du dossier.

E. 3.2.16

Quant au cambriolage commis le 1^{er} novembre 2012, entre 9h00 et 21h30, au préjudice du logement de Q_____ à BW_____, il ressort des données rétroactives relatives au raccordement 3_____ que l'appelant a activé une borne de téléphonie ce jour-là, à cinq reprises entre 19h07 et 19h40, sur la route de CM_____. Cet unique élément constitue un indice, mais il est néanmoins insuffisant pour considérer que A_____ en était l'un des auteurs, dans la mesure où l'antenne activée se trouve à plus de 2 km du lieu concerné, que d'autres en sont plus proches et que l'intervalle temps concerné est large.

E. 3.2.17

La tentative de cambriolage du domicile de W_____ a eu lieu le 15 novembre 2012 vers 18h41, heure proche de laquelle l'appelant a activé une borne de téléphonie sur la route de DC_____ à CJ_____, selon les données rétroactives relatives au raccordement 3_____. Si cet élément est un indice, on ne saurait retenir la culpabilité de A_____ sur cette seule base, dans la mesure où le présumé n'a activé cette antenne qu'à une seule reprise et que d'autres antennes sont situées à une plus courte distance du domicile de W_____. La culpabilité de l'appelant n'étant pas établie, il doit être acquitté du chef de ces trois cambriolages tentés ou consommés (dans l'acte d'accusation sous ch.B.I.19, 25 et 28, ch.B.II.42 et 47 et ch.B.III.68, 74 et 77).

E. 3.2.18

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de confirmer le jugement entrepris en tant qu'il reconnaît A_____ coupable des infractions de vol au nombre de 25, dont deux tentatives (art. 22 et 139 CP), de dommages à la propriété au nombre de 19 (art. 144 CP) et de violation de domicile au nombre de 25 (art. 186 CP), dès lors qu'il a pénétré par effraction, occasionnant dans certains cas des dommages matériels, dans les habitations concernées pour y dérober, à teneur des plaintes déposées, divers objets et des valeurs.

E. 3.3

La fréquence des cambriolages commis en moins d'un an et le montant total des biens dérobés conduisent à retenir que A_____ a exercé son activité coupable à la manière d'une profession. En outre, selon ses propres dires, il était en contact régulier avec un receleur, soit le dénommé CV_____, ce qui atteste de son professionnalisme. Si l'appelant a indiqué

qu'il travaillait parfois "au noir", notamment dans un restaurant de la rue DD_____ à DE_____, il n'a pas donné davantage d'explications concernant ces activités ou sa situation financière, indiquant au surplus qu'il logeait chez BJ_____ sans s'acquitter de loyer. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence, il n'est pas nécessaire que le vol constitue la seule activité ou l'activité principale. C'est donc en vain que l'appelant allègue ne pas avoir agi à l'instar d'un professionnel, notamment au motif qu'il était guidé par le besoin de satisfaire son addiction à la drogue, ce d'autant que les quantités de cocaïne qu'il prétend consommer ne sont pas crédibles. Il sied de douter de ces allégations dans la mesure où des objets volés ont été retrouvés dans l'appartement occupé par l'appelant et que lui-même utilisait un ordinateur portable dérobé lors d'un cambriolage au moment de son interpellation. C'est à bon droit que les premiers juges ont reconnu l'appelant coupable de vol par métier, la circonstance aggravante absorbant les tentatives de vol retenues ci-dessus.

E. 4

4.1. L'art. 115 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr ; RS 142.20) punit d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé.

E. 4.2

En l'espèce, il est établi et non contesté que A_____ a séjourné en Suisse du 23 janvier au 20 novembre 2012, soit de sa dernière sortie de prison jusqu'à son interpellation, alors qu'il faisait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée en Suisse. Les premiers juges ont, à juste titre, reconnu l'appelant coupable d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEtr.

E. 5

5.1. Commet une infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup et est passible de l'amende, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation.

E. 5.2

En l'espèce, A_____ a admis consommer régulièrement du cannabis, de la cocaïne et parfois de l'héroïne. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé en tant qu'il reconnaît A_____ coupable d'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup.

E. 6

3. En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Agissant par appât du gain facile à obtenir, il a commis vingt-cinq cambriolages en onze mois – y compris les tentatives –, parfois en compagnie de B_____ ou d'autres comparses, en s'introduisant furtivement ou par effraction dans les logements de particuliers afin de leur soustraire tout objet de valeur, générant un butin très élevé. Il s'en est pris aux biens et à la sphère intime d'autrui, sans égards aux conséquences patrimoniales et psychologiques de ses actes pour les victimes. Agissant parfois de concert avec son comparse, il a adopté un mode opératoire défini, à la manière d'un professionnel, en entrant le plus souvent par effraction chez les lésés à des heures précises, tentant de n'y laisser aucune trace. La fréquence de ses actes ainsi que le produit obtenu démontrent qu'il exerçait son activité à la manière d'une profession. A son mobile purement égoïste s'ajoutent un manque de respect pour le patrimoine et l'espace privé d'autrui, ainsi qu'un mépris total des lois en vigueur, démontré également par la consommation de stupéfiants et le séjour illégal sur le sol suisse. Il n'a d'ailleurs manifesté

aucune prise de conscience et seule son interpellation a mis fin à ses actes. Ses antécédents sont mauvais, dès lors qu'il a fait l'objet de précédentes condamnations pour des faits similaires. On relèvera notamment qu'il n'a attendu que quelques jours après sa dernière sortie de prison (le 23 janvier 2012) pour commettre un nouveau cambriolage (le 31 janvier 2012). Sa collaboration à la procédure a été insatisfaisante, puisqu'il a nié la majorité des faits retenus à son encontre. S'il a admis sa participation à certains cambriolages, c'est uniquement lorsque les preuves recueillies contre lui étaient irréfutables. Il n'a cessé d'adapter ses déclarations au gré des circonstances et de l'avancement de l'enquête. Jusqu'en audience d'appel, il a tenté de se disculper, en indiquant notamment que ses déclarations à la police étaient erronées. Son comportement démontre une absence de prise de conscience de la gravité de ses actes, les excuses présentées devant les juges de première instance apparaissent de pure circonstance. La situation personnelle de A_____ – ressortissant étranger démuné de papiers d'identité, d'autorisations de séjour, de travail, de moyens d'existence et interdit d'entrée en Suisse – est instable et précaire. Il sera tenu compte du fait que l'appelant est relativement jeune. Même si les mobiles de l'appelant sont égoïstes, sa situation personnelle explique en partie ses agissements délictueux, sans toutefois les en excuser. Au vu des faits commis, il est question de concours réel – non pas pour ce qui est des vols, la circonstance aggravante du métier l'excluant – qui conduit à l'aggravation de la peine dans une juste mesure, l'appelant ne pouvant au surplus faire valoir aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP. Sa responsabilité est pleine et entière, ce qu'il ne conteste pas, étant rappelé que les quantités de drogue qu'il prétendait consommer quotidiennement sont exagérées et pas plausibles, ne serait-ce que pour des raisons financières. La situation irrégulière de l'appelant en Suisse, la nature des infractions commises, leur nombre, ses antécédents judiciaires et sa situation personnelle sont autant d'éléments qui conduisent à un pronostic d'avenir concrètement défavorable, de sorte qu'une peine privative de liberté ferme doit être prononcée, excluant ainsi le sursis partiel (art. 43 CP ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10).

E. 6.2

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

E. 6.4

Les premiers juges l'ont condamné à une peine privative de liberté de 42 mois, sous déduction de 371 jours de détention avant jugement, ainsi qu'à une amende de CHF 200.-, la peine privative de liberté de substitution étant de 2 jours. Or, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, une peine privative de liberté de 36 mois s'avère adéquate et correspond à la faute de l'intéressé. Elle prend également en compte le fait que trois des infractions n'ont pas été retenues à son encontre. L'appel sera partiellement admis, la peine privative de liberté prononcée étant réduite à 36 mois.

E. 7

Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu a un droit à une indemnisation et à la réparation de son tort moral s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement. L'indemnisation pour frais de défense, au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, vise les frais de la défense de choix, ceux de la défense d'office relevant des frais de procédure en vertu de l'art. 422 al. 2 let. a CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_144/2012 du 16 août 2012 consid. 1.2 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429 ; ACPR/41/2012 du 30 janvier 2012). En l'espèce, le défenseur de l'appelant a été nommé d'office, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur une indemnité pour ses frais de défense.

E. 8

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 25 novembre 2013, le maintien de A_____, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3 p. 280 à 281).

E. 9

L'appelant obtient partiellement gain de cause. Il supportera partant les trois-quarts des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 3'000.- (art. 428 CPP et art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RFTMP ; RS E 4 10.03]), le solde de ces frais étant laissé à la charge de l'Etat. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.